Conseil communautaire Communauté d'agglomération RAMBOUILLET TERRITOIRES Mardi 30 mai 2023 LA CELLE LES BORDES

PROCES VERBAL

Conseil communautaire du mardi 30 mai 2023

Convocation du 24 mai 2023

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 24 mai 2023

Présidence: Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Jean-Louis FLORES

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	REP		SIRET Jean-François
ALIX Martial	P	PORTHAULT Jérôme	x 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
BATTEUX Jean-claude	REP	ALOISI Henri	GAILLOT Anne-Françoise
BAX DE KEATING Geoffroy	AE		
BERNARD Jean-Luc	REP		DESMET France
BONTE Daniel	P		
BRICAUD Nathalia	Р	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	P	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	AE	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	REP		MATILLON Véronique
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CARIS Xavier	Р		
CAZANEUVE Claude	P	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	Р	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	P	PASSET Georges	
CHRISTIENNE Janine	P		
CINTRAT Alain	P	No. 2005	
CONVERT Thierry	P	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	P	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	P	LENTZ Jacques	
DENAIS Lionel	AE		4000
DEMONT Clarisse	REP		CINTRAT Alain
DESMET France	Р		
DEROFF Joseph	AE		
DRAPPIER Jacky	Р	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	P	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	P		
FLORES Jean-Louis	Р	HAROUN Thomas	
FOCKEDEY William	Р		
FORMENTY Jacques	Р	CARZUNEL Martine	

GAILLOT Anne-Françoise	P	LE MENN Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	PS	GUILLARD Olivier	
GOURLAN Thomas	P		
GROSSE Marie-France	P		
GUIGNARD Sylvain	AE		
IKHELF Dalila	AE		
JAFFRE Valéry	AE		
JEGAT Joëlle	P		
JUTIER David	AE		7790
LAHITTE Chantal	REP		PAQUET Frédéric
LAMBERT Sylvain	AE	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	P	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	P	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	AE		
MARCHAL Evelyne	P	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	Р		
MAY OTT Ysabelle	Р	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	Р		
NEHLIL Ismaël	Р		MICS -
PAQUET Frédéric	P		
PASQUES Jean-Marie	Р		
PETITPREZ Benoît	Р		
QUERARD Serge	P	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	Р	CHARRON Xavier	
REY Augustin	Р		
ROLLAND Virginie	Р		
ROSTAN Corinne	REP	MARECHAL Michel	MARCHAL Evelyne
ROUHAUD Jean Christophe	Р	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	REP	CHALLOY Camélia	GOURLAN Thomas
SCHMIDT Gilles	Р		
SIRET Jean-François	Р		
STEPHANE Nathalie	AE		
TROGER Jacques	Р	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	Р		
WEISDORF Henri	Р		
YOUSSEF Leïla	Р		
ZANNIER Jean-Pierre	Р	THEVARD Nicolas	

Conseillers: 67	Présents: 47	Représentés : 9	Votants potentiels: 56	Absents/Excusés: 11
	Présents titulaires : 46	3 1 1		
-	Présents suppléants : 1			

PT: présent titulaire - PS: présent suppléant - Rep: Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas - A : absent - E : excusé

Monsieur Thomas GOURLAN ouvre la séance du Conseil communautaire du mardi 30 mai 2023 et procède à l'appel des présents et représentés.

Il remercie Monsieur Serge QUERARD, maire de La Celle Les Bordes d'accueillir cette séance dans sa commune.

Jean-Louis FLORES est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Monsieur Thomas GOURLAN présente quelques éléments introductifs ; il juge important de partager ces remarques d'intérêt général notamment dans le contexte actuel.

Lors d'une réunion en sous-préfecture sur le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, le Président a exprimé le fait que le pays souffre manifestement de trop de Jacobinisme

Le Président poursuit ainsi :

« Notre république ne fonctionne pas correctement lorsqu'il y a un mauvais équilibre entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Et notre pays ne fonctionne pas non plus correctement lorsqu'il y a un mauvais équilibre entre, selon les termes de la Révolution française, le Jacobinisme et le Girondisme.

En effet, les élus locaux constatent une recentralisation rampante opérée par les services de l'État, ainsi qu'une lecture discrétionnaire de l'État sur la législation et la réglementation en vigueur. Cette lecture va dans le sens d'un appauvrissement des marges de manœuvre des élus locaux dans les différents documents élaborés (SCOT, PLHi, ...). Petit à petit, les communes, EPCI, Départements, Régions se voient dessaisir de leurs propres compétences.

Les élus subissent un excès de normalisation qui vient s'ajouter, par millefeuilles interposés, et qui rend l'exercice des élus locaux de plus en plus compliqué.

Enfin, cette recentralisation rampante s'appuie aussi sur une fiscalité qui évolue au gré des années et qui, petit à petit, réduit les marges de manœuvre et de décision des élus.

Les élus locaux se voient régulièrement attribuer de nouveaux champs d'action alors qu'ils ne disposent pas des moyens pour les mettre en œuvre.

Les services de l'Etat estiment que les élus locaux n'ont pas toujours une bonne lecture du cadre législatif; intuitivement, cela démontre un manque de confiance de l'Etat vis-à-vis des élus.

Donc, l'état ne décentralise pas, il recentralise.

L'évolution des finances de l'État, son niveau d'endettement et sa mise en risque, également pour les années à venir, doit nous alerter.

Constat : il faut redonner du souffle aux collectivités locales et des marges de manœuvre, il faut alléger les normes, faire confiance aux élus que nous sommes, nous sommes tous responsables.

Cette prise de conscience doit aussi s'accompagner et c'est absolument impératif, d'un allégement de la bureaucratie qui vient nous empêcher d'agir. Le Président appelle de ses vœux que l'Etat fasse confiance aux élus locaux. Il rappelle à titre d'exemple la gestion de la crise COVID par l'échelon local. Il ajoute que « la République « tient bon » parce que l'échelon local est là ».

Par ailleurs, le Président rappelle qu'il y a un sujet santé et d'offre de soins sur le territoire, l'Île-de-France étant un désert médical avancé.

La réflexion menée avec Madame Véronique MATILLON depuis maintenant quelques semaines est de définir la compétence santé de RT ainsi que son rôle. L'approche est pragmatique : RT n'a pas vocation à remplir tous les champs et s'appuiera sur les professionnels de terrain. »

Le Président cède la parole à Madame Véronique MATILLON.

Elle confirme qu'une réflexion est engagée avec Monsieur GOURLAN et Madame HESSE, directrice du CIAS pour répondre à la demande du territoire en termes de santé, en collaboration avec les professionnels de santé. Ces derniers sont les plus à même de dire la manière dont le territoire peut être rendu attractif pour de jeunes professionnels de santé. En effet, les médecins qui partent à la retraite ne trouvent pas de successeur. Aussi, la patientèle devient très importante pour les praticiens qui sont déjà en exercice.

Il est spécifié que le Contrat Local de Santé fera l'objet d'une mise à jour.

Madame MATILLON cède la parole au Docteur Carré-Crétois et au Docteur Miserey pour la présentation de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud Yvelines (CPTSSY) (présentation projetée).

- A l'issue de la présentation projetée, Madame CHERET, maire de Cernay-la-ville, souhaite savoir si les habitants de Cernay-la-ville qui n'ont pas de médecin traitant peuvent transmettre leur demande via le questionnaire présenté, sachant que la commune ne fait pas partie de la CPTS. Le Docteur Miserey explique que le recensement ne concerne que le territoire de la CPTS et les actions concernent uniquement son territoire.
- Monsieur BONTE indique qu'un cabinet de télémédecine va être prochainement installé au sein de sa commune. Il souhaite connaître l'avis des médecins sur ces cabines. Le Docteur Miserey explique que ces cabines sont une des solutions mais mises en perspective, elles ne règlent rien car il faut trouver des médecins. Le temps médical moyen est de 3-4min, ce qui ne permet pas de régler les actes de santé ; cette solution ponctuelle ne s'adresse pas à la population fragile. Le docteur Miserey précise qu'il y a eu 48.000.000 rendez-vous non honorés l'an passé, cela représente 2 consultations par généraliste par jour. Si ces rendez-vous non honorés n'existaient pas, l'offre de soins serait étale et permettrait à chacun d'avoir un médecin traitant.
- Monsieur GUILLARD s'interroge sur l'espace santé partagé; les données confiées sont-elles sécurisées et respectent-elles bien le secret médical. Le Docteur Miserey explique que le patient est totalement protégé. Le patient peut déterminer le niveau de consultation qu'il autorise. L'outil numérique « Mon espace santé » est un outil pédagogique qui permet d'intéresser le patient à la gestion de sa santé.

1. CC2305DE01 Convention cadre pluriannuelle d'opération de revitalisation rurale (ORT)

Monsieur Thomas GOURLAN explique qu'il s'agit d'une convention cadre dont l'objet est d'affirmer l'Opération de Revitalisation du Territoire, appliquée dans le cadre des dispositifs existants :

⇒ « Action Cœur de Ville » (ACV) porté par la ville de Rambouillet

« Petites Villes de demain » (PVD) pour Ablis et Saint-Arnoult-en-Yvelines

L'Etat demande au territoire la mise en place d'une convention générale dans laquelle se déclinent les actions des programmes ACV et PVD, en y annexant les conventions et les avenants associés, notamment celui valant ORT pour Rambouillet.

D'autres communes de Rambouillet Territoires pourront rejoindre l'ORT par la suite, par avenant à cette convention, si elles le souhaitent.

Les élus communautaires sont invités à se prononcer pour autoriser le Président à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération de Rambouillet en date du 5 juillet 2018 relative à la signature avec l'Etat de la convention cadre pluriannuelle pour la période 2018-2022 « ACV » qui acte de la validation de la stratégie, des objectifs et d'un projet de plan global,

Vu la délibération de Rambouillet Territoires n°CC1809AD03 du 10 septembre 2018, relative à l'adoption de la convention « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération de Rambouillet n°20110779DCM en date du 7 novembre 2020 relative à l'approbation du diagnostic du projet ACV et autorisant le Maire à poursuivre l'étude pour formaliser l'avenant à la convention cadre pluriannuelle ACV afin de finaliser la phase 1 d'initialisation,

Vu la délibération de Rambouillet n°20121198DCM en date du 11 décembre 2020 relative à l'approbation d'un avenant à la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville »

Vu la délibération d'Ablis n° DEL 021-04-2021 du 6 avril 2021, relative à l'autorisation donnée au Maire de signer la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération de Rambouillet Territoires n°CC2107AD05 du 12 juillet 2021, relative à l'adoption à la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération de Rambouillet Territoires n°CC2108AD05 du 30 août 2021, relative à l'adoption d'un avenant à la convention « Action Cœur de Ville », prenant acte de la validation de la stratégie, des objectifs et d'un projet de plan global, ainsi que l'opération de revitalisation du territoire (ORT) de la ville de Rambouillet

Vu la délibération de Saint-Arnoult-en-Yvelines n° DCM 2023/02 du 2 février 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion PVD,

Vu la délibération de Rambouillet Territoires n°CC2303DE01 du 6 mars 2023, relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention PVD

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain », signée le 16 juillet 2021,

Considérant le projet de convention relative à l'Opération de Revitalisions du Territoires (ORT), dont l'objet est d'affirmer l'ORT appliquée dans le cadre des dispositifs existants :

- ⇒ « Action Cœur de Ville » (ACV) porté par la ville de Rambouillet
- ⇒ « Petites Villes de demain » (PVD) pour Ablis et Saint-Arnoult-en-Yvelines

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention jointe, affirmant l'ORT appliquée dans le cadre des dispositifs existants :

- ⇒ « Action Cœur de Ville » (ACV) porté par la ville de Rambouillet
- ⇒ « Petites Villes de demain » (PVD) pour Ablis et Saint-Arnoult-en-Yvelines

AUTORISE le Président à signer la convention jointe à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

2. CC2305DE02 Dispositif « Petites Villes de demain »

Rappel du contexte

Il est rappelé que le programme PVD s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants, exerçant des fonctions de centralités et présentant quelques signes de fragilité, pour leur permettre de concrétiser leurs projets visant à les redynamiser.

A travers ce dispositif, l'État souhaite donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience entre les parties prenantes du programme.

Il permet de conforter efficacement et durablement le développement du territoire et appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs

Le programme PVD décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire la démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralités au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire engagée

en faveur de la transition écologique et énergétique. Le programme mobilise dans la durée les moyens de ses partenaires publics et privés.

Cette démarche s'inscrit également dans le cadre du CRTE conclu en 2022 pour le territoire.

Ainsi, Les communes d'Ablis et de Saint-Arnoult-en-Yvelines ont souhaité s'engager dans le programme Petites Villes de Demain selon les termes de la convention d'adhésion signée en date du 16 juillet 2021 et prolongée de 5 mois par la CART, l'Etat, l'ANAH et les deux communes.

ORT pour Ablis et Saint-Arnoult-en-Yvelines

La présente convention cadre est reconnue comme valant opération de revitalisation du territoire (ORT). A ce titre, elle indique les secteurs d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et leur gouvernance.

La présente convention est conçue sur-mesure par et pour les acteurs locaux. C'est en outre une convention évolutive et pluriannuelle sur la période 2021-2028.

L'ORT est destinée à prendre en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation du territoire : redynamiser les centres-villes, développer l'attractivité économique en lien avec les atouts des territoires, moderniser et réhabiliter le parc de logement et les locaux commerciaux, valoriser le patrimoine bâti, redéfinir les interconnexions au sein du territoire, etc. Le tout dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Ainsi il est proposé aux élus communautaires d'autoriser le Président à signer la convention cadre ORT pour les communes PVD, jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération de Rambouillet Territoires n°CC2107AD05 du 12 juillet 2021, relative à l'adoption de la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain »

Vu la délibération de Saint-Arnoult-en-Yvelines DCM2023/02 du 2 février 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération n°CC2023DE01 du 6 mars 2023 relative à l'avenant à la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain »,

Vu le projet de convention cadre Petites Villes de Demain, valant Opération de Revitalisation du Territoire pour les communes d'Ablis et de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention cadre Petites Villes de Demain, valant Opération de Revitalisation du Territoires (ORT), pour les communes d'Ablis et de Saint-Arnoult-en-Yvelines, jointe à la présente délibération,

DIT que cette convention sera annexée à la convention cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion au programme « Petites ville de demain »,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

Du point n°3 au point n°6 - CC2305DE03 à CC2305DE06 Conventions de partenariat avec quatre acteurs économiques du territoire pour l'année 2023-2024

Monsieur Olivier-Marie FONDO, directeur du développement économique de RT, explique que la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire (CART) a vocation, par sa compétence « Développement économique » à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local, que ce soit à destination des entreprises ou des porteurs de projets. A ce titre, elle souhaite formaliser des conventions de partenariat avec quatre acteurs économiques du territoire, en cohérence avec une démarche transversale visant à créer un club « créateurs » CART et accompagner ses membres dans la durée.

CC2305DE03 : Convention de partenariat avec la CCI 78 pour l'année 2023-2024

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles (CCI 78) (convention financière) :

La CCI 78 souhaite s'engager dans une dynamique territoriale et collaborative avec la CART en proposant des actions innovantes, élaborées en considérant les besoins et les enjeux du territoire, ainsi que les porteurs de projets et les TPE/PME qui le composent.

Afin de renforcer et d'accroître la dynamique économique du territoire de la CART, il est proposé de formaliser un partenariat financier avec la CCI 78 à hauteur de 15 000 € pour permettre la mise en place d'actions d'accompagnement des dirigeants d'entreprises pour booster leur développement et de porteurs de projets pour les aider à créer leur activité dans les meilleures conditions.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la compétence en matière de développement économique de la Communauté d'Agglomération,

Considérant la volonté affirmée des élus de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires de mettre en place des actions d'accompagnement des dirigeants d'entreprises afin d'accroître leur développement et de porteurs de projets pour les aider à créer leur activité dans les meilleures conditions,

Considérant le projet de convention de partenariat pour l'année 2023-2024 entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et la CCI 78,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat établie pour l'année 2023-2024.

AUTORISE le Président à verser à la CCI 78 une subvention de 15 000 €.

DONNE tout pouvoir au Président pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

CC2305DE04 : Convention de partenariat avec la CMA 78 pour l'année 2023-2024

L'Artisanat est constitué de 250 métiers qui contribuent à une offre de proximité avec un fort ancrage local. Les entreprises artisanales génèrent des emplois non-délocalisables et contribuent à un environnement propice aux autres entreprises (fournisseurs, sous-traitants) et à leurs salariés (économie résidentielle et présentielle).

La CMA 78 et la CART se fixent comme objectif d'intervenir au plus près des entreprises artisanales pour les accompagner dans leurs projets, faciliter et sécuriser leur prise de décision. Pour ce faire, il est proposé de formaliser un partenariat financier à hauteur de 3 000 € pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnements personnalisés sur-mesure des créateurs et dirigeants d'entreprises ayant un projet d'installation et de développement sur le territoire de la CART.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la compétence en matière de développement économique de la Communauté d'Agglomération,

Considérant la volonté affirmée des élus de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires de mettre en œuvre des actions d'accompagnements personnalisés sur-mesure des créateurs et dirigeants d'entreprises ayant un projet d'installation et de développement sur le territoire de la CART,

Considérant le projet de convention de partenariat pour l'année 2023-2024 entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et la CMA 78,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat établie pour l'année 2023-2024.

AUTORISE le Président à verser à la CMA 78 une subvention de 3 000 €.

DONNE tout pouvoir au Président pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

CC2305DE05 : Convention de partenariat avec la BGE pour l'année 2023-2024

Depuis sa création en 1994, la BGE Yvelines s'est inscrite dans une démarche d'aide aux publics potentiellement créateurs. Elle a mis au point et perfectionné une méthode de travail permettant de transmettre un savoir-faire à tout type de porteur de projet et une offre de services complémentaires dans le domaine de l'accompagnement post-création.

La BGE et la CART se fixent comme objectif d'intervenir au plus près des porteurs de projet du territoire pour les accompagner dans leurs démarches de création, faciliter et sécuriser leur parcours. Pour ce faire, il est proposé de formaliser un partenariat financier à hauteur de 10 000 € pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnements personnalisés, d'ateliers collectifs et de permanences dédiés aux futurs chefs d'entreprises.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la compétence en matière de développement économique de la Communauté d'Agglomération,

Considérant la volonté affirmée des élus de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires d'intervenir au plus près des porteurs de projet du territoire pour les accompagner dans leurs démarches de création, faciliter et sécuriser leur parcours, et les aider à créer leur activité dans les meilleures conditions,

Considérant le projet de convention de partenariat pour l'année 2023-2024 entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et la BGE 78,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat établie pour l'année 2023-2024.

AUTORISE le Président à verser à la BGE 78 une subvention de 10 000 €.

DONNE tout pouvoir au Président pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

CC2305DE06 : Convention de partenariat avec l'association Chantiers Yvelines pour l'année 2023-2024

L'Association Intermédiaire Chantiers-Yvelines est conventionnée par l'Etat pour intervenir, sauf exception, sur un territoire délimité. Elle emploie des personnes momentanément éloignées de l'emploi pour les mettre à la disposition, à titre onéreux, de personnes physiques ou morales. Elle assure le suivi et l'accompagnement de ces personnes, leur assure un complément de formation, en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

Afin de mettre en synergie leurs initiatives, la CART et Chantiers-Yvelines se fixent comme objectifs d'inscrire l'Insertion par l'Activité Economique comme une opportunité pour les entreprises, collectivités et association de satisfaire en tout ou partie à leurs besoins de main d'œuvre et de formaliser leurs actions collaboratives par la signature d'une convention non financière.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la compétence en matière de développement économique de la Communauté d'Agglomération,

Considérant la volonté affirmée des élus de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires d'inscrire l'Insertion par l'Activité Economique comme une opportunité pour les entreprises, collectivités et association de satisfaire en tout ou partie à leurs besoins de main d'œuvre,

Considérant le projet de convention de partenariat pour l'année 2023-2024 entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et l'association Chantiers Yvelines,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat établie pour l'année 2023-2024.

DONNE tout pouvoir au Président pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

7. CC2305ADS01 Concertation SDRIF-e: avis CART sur la version du projet avant arrêt

Monsieur Thomas GOURLAN explique que le SDRIF-e vient intégrer la loi « climat et résilience » ; cette loi engendre dans sa teneur la nécessité de réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Aussi, les services de RT ont mené une étude afin de mesurer les impacts sur le territoire communautaire.

Monsieur Serge QUERARD rappelle que le Conseil régional d'île-de-France a engagé la révision de son SDRIFe à partir de novembre 2021. Au stade actuel d'avancement de la démarche, la Région a formalisé son Projet d'aménagement régional et a réalisé un Avant-projet des orientations réglementaires qui déclineraient le Projet d'aménagement régional dans sa version provisoire du 03/04/23.

La note d'impacts jointe en annexe de la présente délibération s'efforce de réaliser une première étude d'impacts sur le territoire communautaire RT en abordant trois volets complémentaires : un rappel synthétique des dynamiques foncières et socioéconomiques rétrospectives (i), les ambitions de RT et l'estimation des besoins fonciers induits (ii) puis une première appréciation des impacts locaux du SDRIFe et demandes d'amendements associées (iii).

Monsieur Serge QUERARD procède à la présentation de la note d'impacts :

a. Des capacités supplémentaires d'extension urbaines

Fort de ce premier exercice de mise en perspective des capacités d'extension urbaine proposée par le SDRIF-e dans sa version d'avant-projet en l'état à l'aune de l'estimation des besoins fonciers RT pour la période 2024-2040, plusieurs amendements sont soumis aux auteurs régionaux du SDRIF-e aux fins de les intégrer dans ce document programmatique :

- Sanctuariser les zones « U ». Les projets à venir dans les zones urbaines (classées « U ») des PLU ne doivent pas consommer de potentiel foncier non cartographié;
- Sanctuariser les bâtiments agricoles. Les projets de transformation des bâtiments agricoles ne doivent pas consommer de potentiel foncier non cartographié.
- Ajouter une pastille d'urbanisation préférentielle de 25 ha sur la ZAE Ablis Nord, compte tenu que le MOS 2021 ne prend pas en compte en tant « qu'espace urbanisé », l'aménagement en cours de la plateforme logistique Lidl sur ladite ZAE;
- 4. Ajouter une pastille de 25 ha d'urbanisation préférentielle permettant l'ouverture-extension d'espaces économiques sur Allainville-aux-Bois et une pastille de 10 ha sur Boinville-le-Gaillard, levier stratégique permettant à RT d'avoir la capacité d'accueillir des entreprises à la recherche d'espaces de travail (opportunités liées à la poursuite prévisible du desserrement économique du cœur de la métropole parisienne vers la grande couronne). Il faut rappeler ici que ces deux espaces ne constituent pas des création ex nihilo de nouveaux espaces économiques : le projet d'Allainville-aux- Bois s'inscrit en mitoyenneté de la ZAE de Garancières-en-Beauce (CC Cœur de Beauce Eure-et-Loir) et le projet de Boinville-le-Gaillard vise à étendre un espace d'activités doté d'un embranchement ferré;
- 5. Ajouter une pastille de 10 ha d'urbanisation préférentielle permettant la finalisation de la ZAE du chemin vert à Le Perray-en-Yvelines. Cette pastille s'inscrira par ailleurs dans une logique de renforcement de la polarité de la commune (cf. infra point 5) et se traduira par une urbanisation résidentielle;
- 6. Au regard de la promotion du polycentrisme local, reconnaître pleinement « la petite ville » des Essarts-le-Roi, en tant que 5^{ème} polarité de Rambouillet Territoires; en vue de la création d'une ZAC cohérente destinée au développement économique, ajout d'une pastille de 10 ha, portant la capacité de développement économique à 20 ha sur le secteur du Gros Chêne.
- Porter la capacité de développement économique de 45 ha à 50 ha sur Gazeran pour permettre la poursuite et fin du programme d'aménagement de la ZAC Bel-Air La-Forêt, lancé en 2006.
- Ajouter une pastille de 10 ha à Saint-Arnoult-en-Yvelines en continuité de la ZAE de la Fosse aux Chevaux destinée au développement économique agricole
- b. Améliorations des conditions de mobilité et de sécurité
- Sécurisation impérative de la RN 191 pour résoudre la situation accidentogène actuelle et ainsi accompagner le développement des communes et du territoire.
- Sécurisation du carrefour dit « de la grâce de Dieu » des Essarts-le-Roi.
- Affirmer le caractère multimodal du Parc Relais de Longvilliers.
- c. Nécessaire prise en compte des réalités de terrain
- Justification annuelle, pour chaque commune, par l'organisme en charge du calcul du MOS de l'évolution de celui-ci

S'assurer que les décalages constatés par observation de terrain dans les communes au niveau de l'occupation actuelle des sols et la carte régionale du MOS 2021 pourront être pleinement pris en compte ; quelle est la procédure pour modifier la carte régionale du MOS 2021 en fonction des décalages constatés par observation du terrain ?

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente note d'impacts en annexe de la présente délibération.

- Monsieur GODEAU pense que la démarche du PNR (révision de sa charte) et le lancement du SDRIF-e sont deux démarches qui doivent être coordonnées. Monsieur le Président explique que des réunions de coordination sont prévues à ce sujet et ce sera l'occasion de clarifier les compétences de chacun. M. QUERARD précise qu'il est impossible actuellement de finaliser le PLH, le schéma régional de l'habitat et de l'environnement tant que le SDRIF-e et le SCOT ne sont pas arrêtés.
- Monsieur TROGER précise que son PLU est arrêté. Aussi, une fois le SDRIF-E et le SCOT arrêtés, y aura-t-il nécessité de revoir à nouveau le PLU. Monsieur le Président précise que les documents d'urbanisme sont établis par induction des volontés communales. Dans le PLHI, toutes les volontés des communes ont été transcrites et transmises au service de l'Etat. Une fois que le SDRIF-E sera approuvé (juillet 2024), les PLU auront 3 ans pour se mettre en conformité.
- Madame DESMET comprend que le SDRIF-e est une obligation, et qu'il est important d'avancer sur ces sujets; néanmoins elle va s'abstenir sur cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L.121-15-1 et suivants, R.121-19 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 à R123-3, lesquels définissent le Schéma Régional de la Région Ile-de-France comme un document d'aménagement et d'urbanisme qui a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région,

Vu la loi nº 20010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Vu le Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme,

Vu le Décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement,

Vu la délibération de la Région Île-de-France n° CR 2021-015 du 4 février 2021 portant sur la consultation des franciliens pour l'aménagement d'une Île-de-France ZAN, ZEN et circulaire à l'horizon 2040,

Vu la délibération de la Région Île-de-France n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021, initiant la révision du SDRIF approuvé le 27 décembre 2013 avec l'ambition d'en renforcer la dimension environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le projet de SDRIF-e soumis à la concertation des collectivités territoriales entre le 7 avril 2023 et le 31 mai 2023,

Considérant que la phase amont de la Conférence des SCoT en 2022 avait été l'occasion pour Rambouillet Territoires de faire remonter à la Région :

les inquiétudes quant à l'impact mortifère sur les collectivités locales de la mise en œuvre de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN),

le souci de préserver et valoriser a minima les secteurs de développement économique déjà inscrits au SDRIF précédent,

le nécessaire développement d'une capacité à proposer des services publics en adéquation avec les besoins de ses habitants, et à permettre le développement d'une offre en logement adaptée aux parcours résidentiels,

... éléments dont la traduction n'apparaît pas aujourd'hui dans le projet de SDRIF-e,

Considérant la difficulté exprimée par les élus communaux de se projeter à un horizon de 16 ans dans un contexte législatif non stabilisé à la suite de la promulgation de la Loi Climat et Résilience ; si l'urgence climatique et la nécessité de limiter l'empreinte sur l'environnement ne font pas débat, comment se positionner sur des notions d'artificialisation à partir de 2031 dont l'écriture n'est pas stabilisée ?

Considérant que le projet 2030 de Rambouillet Territoires voté en 2022 s'articule selon deux ambitions fortes :

- D'une part, l'impérieuse nécessité de travailler en faveur d'une attractivité renouvelée par la diversification des moteurs de développement économique et des offres résidentielles ;
- Et d'autre part, la promotion d'un territoire d'équilibre entre urbanité et ruralité en renforçant les conditions de mobilité, le lien social et le sentiment d'appartenance des populations à l'identité du sud yvelinois ou encore la préservation et valorisation des excellences environnementales, patrimoniales, rurales et urbaines.

Considérant la volonté des élus de porter ce projet garant d'ambitions locales adaptées à la réalité des enjeux d'un territoire,

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires, compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale de Programme Local de l'Habitat intercommunal de se prononcer,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

3 abstentions: BERNARD Jean-Luc, DESMET France, GUILLARD Olivier

EXPRIME de nombreuses réserves quant à l'impact du projet de SDRIF-e sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

DEMANDE l'intégration des amendements suivants au projet de SDRIF-e dans sa version en date du 3 avril 2023 :

I. Sur le sujet des capacités d'extension urbaine :

- Sanctuariser les zones « U ». Les projets à venir dans les zones urbaines (classées « U ») des PLU ne doivent pas consommer de potentiel foncier non cartographié;
- 2. Sanctuariser les bâtiments agricoles. Les projets de transformation des bâtiments agricoles ne doivent pas consommer de potentiel foncier non cartographié.
- Ajouter une pastille d'urbanisation préférentielle de 25 ha sur la ZAE Ablis Nord, compte-tenu que le MOS 2021 ne prend pas en compte en tant « qu'espace urbanisé », l'aménagement en cours de la plateforme logistique Lidl sur ladite ZAE;
- 4. Ajouter une pastille de 25 ha d'urbanisation préférentielle permettant l'ouverture-extension d'espaces économiques sur Allainville-aux-Bois et une pastille de 10 ha sur Boinville-le-Gaillard, levier stratégique permettant à RT d'avoir la capacité d'accueillir des entreprises à la recherche d'espaces de travail (opportunités liées à la poursuite prévisible du desserrement économique du cœur de la métropole parisienne vers la grande couronne). Il faut rappeler ici que ces deux espaces ne constituent pas des création ex nihilo de nouveaux espaces économiques : le projet d'Allainville-aux- Bois s'inscrit en mitoyenneté de la ZAE de Garancières-en-Beauce (CC Cœur de Beauce Eure-et-Loir) et le projet de Boinville-le-Gaillard vise à étendre un espace d'activités doté d'un embranchement ferré ;
- 5. Ajouter une pastille de 10 ha d'urbanisation préférentielle permettant la finalisation de la ZAE du chemin vert à Le Perray-en-Yvelines. Cette pastille s'inscrira par ailleurs dans une logique de renforcement de la polarité de la commune (cf. infra point 5) et se traduira par une urbanisation résidentielle;
- Au regard de la promotion du polycentrisme local, reconnaître pleinement « la petite ville » des Essarts-le-Roi, en tant que 5^{ème} polarité de Rambouillet Territoires; en vue de la création d'une



ZAC cohérente destinée au développement économique, ajout d'une pastille de 10 ha, portant la capacité de développement économique à 20 ha sur le secteur du Gros Chêne.

- Porter la capacité de développement économique de 45 ha à 50 ha sur Gazeran pour permettre la poursuite et fin du programme d'aménagement de la ZAC Bel-Air La-Forêt, lancé en 2006.
- Ajouter une pastille de 10 ha à Saint-Arnoult-en-Yvelines en continuité de la ZAE de la Fosse aux Chevaux destinée au développement économique agricole

II. Sur les améliorations indispensables des conditions de mobilité et sécurité

- Sécurisation impérative de la RN 191 pour résoudre la situation accidentogène actuelle et ainsi accompagner le développement des communes et du territoire.
- Sécurisation du carrefour dit « de la grâce de Dieu » des Essarts-le-Roi.
- Affirmer le caractère multimodal du Parc Relais de Longvilliers.

III. Sur la nécessaire prise en compte des réalités de terrain :

S'assurer que les décalages constatés par observation de terrain dans les communes au niveau de l'occupation actuelle des sols et la carte régionale du MOS 2021 pourront être pleinement pris en compte ; quelle est la procédure pour modifier la carte régionale du MOS 2021 en fonction des décalages constatés par observation du terrain ?

APPROUVE la « note d'impacts du projet de SDRIF-e sur Rambouillet Territoires - observations et demandes d'amendements » jointe à la présente.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

8. CC2305CE02 Demande de subventions pour l'acquisition de récupérateur d'eau de pluie

À l'heure où le réchauffement climatique accentue les périodes de canicules dès le mois de mai, que l'eau devient une ressource rare, il est intéressant de réfléchir à de nouveaux dispositifs pour utiliser l'eau de manière plus durable.

La collecte de l'eau de pluie permet de conserver les réserves d'eau souterraines, d'économiser l'énergie nécessaire à la rendre potable, de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

RT acteur dans la préservation de cette ressource de plus en plus rare, propose une subvention pour inciter et aider les habitants du territoire à acquérir un récupérateur d'eaux de pluie.

Le montant de la participation est de 30% du prix HT de la cuve avec un plafond de 700,00€.

Sont concernés par ce dispositif les récupérateurs d'eau de pluie d'un montant minimum de 150,00HT et seul le montant de la cuve est pris en compte hors accessoires éventuels (collecteur filtrant, socle robinet etc).

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- -Faire l'acquisition de l'équipement dans un commerce au choix de l'acquéreur ;
- -Fournir une facture nominative comportant le descriptif du matériel ;
- -Adresser le dossier par mail au <u>cycledeleau@rt78.fr</u> ou par courrier au siège de Rambouillet Territoires 22 rue Gustave EIFFEL 78511 RAMBOUILLET Cedex.

11 dossiers ont été reçus correspondant à l'installation de :

- 1 cuve murale scellée de 500L pour un montant HT de 179.17€ soit 53.75 € de subventions de RT
- 1 cuve enfouie de 3500L pour un montant HT de 875.00€ soit 262.50€ de participation de RT
- 1 cuve murale scellée de 650L pour un montant HT de 224.99€ soit 67.50€ de participation de RT
- 1 cuve scellée de 650 L pour un montant HT de 197.92 soit 59.38€ de participation de RT
- 1 cuve murale scellée de 400L pour un montant HT de 350.56 soit 111.17€ de participation de RT
- 1 cuve murale de 500 L pour un montant HT de 224.17 soit 67.25€ de participation de RT
- 1 cuve scellée de 550L pour un montant HT de 390.83€ soit 117.25€ de participation de RT
- 1cuve de 650L scellée pour un montant HT de 224.17€ soit 67.25€ de participation de RT
- 1 cuve de 3000L enfouie pour un montant HT de 1316.78 € soit 395.04€ de participation de RT
- 1 cuve de 1000L scellée pour un montant HT de 159.17€ soit 47.74€ de participation de RT
- 2 cuves de 650L chacune pour un montant HT de 551.67€ soit 165.50€ de participation de RT

L'ensemble de ces dossiers représente un total de 1414.34 € de subventions à allouer.

Ce dossier a reçu de la part de la commission Eau et Assainissement Collectif et Non Collectif du 16 mai 2023 un avis favorable.

- Madame DESMET remarque que le montant du matériel doit être supérieur à 150€. Elle indique avoir installé à titre personnel des cuves de 300 L, €, la surface de terrain ne permettant pas d'installer des cuves de capacité plus importante; aussi, le montant du matériel acheté est donc inférieur à 150€. Aussi, elle trouve dommage que les propriétaires de petits terrains soient pénalisés car ils ne peuvent bénéficier de ces subventions. Le Président et Monsieur CONVERT indiquent qu'une réflexion sera engagée à ce sujet de manière à baisser ce montant minimum, d'autant plus que la même remarque a été formulée lors de la commission Eau et Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC1612DI02 du 12 décembre 2016 instaurant un montant plancher pour les subventions concernant l'installation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC2209CE03 du 26 septembre 2022 modifiant le règlement d'obtention de subventions pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie

Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement qui s'est réunie le 16 mai 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE l'attribution des subventions dans le cadre de l'acquisition de récupérateur(s) d'eau de pluie selon le tableau ci-joint,

NOM	PRENOM	ADRESSE	Coût HT de la citerne	Montant de la subvention RT
PAUPY	Didier	1 bis rue de Saint Hubert 78690 Les Essarts le Roi	179.17	53.75
MEUNIER DESDOITS	Noémie et Dylan	31 rue de l'Etang 78125 GAZERAN	875.00	262.5
JACENKO	Jean Philippe	15 rue de la Ceinture 78690 Les Essarts le Roi	224.99	67.50
PHAM	Olfa	26 Square Vincent Scotto 78120 Rambouillet	197.92	59.38
DANIZET	Dominique	7 rue de la paix 78120 Rambouillet	370.56	111.17
BEDE	Sophie	6 rue des Myosotis 78690 les Essarts-le-Roi	224.17	67.25
ROUDIER	Guillaume	7 rue des Moulins 78720 Cernay-la-Ville	390.83	117.25
CAUZOT	Matthieu	5 rue des Charmes 78720 Cernay-la-Ville	224.17	67.25
METAYER	Manuel	52 rue de Rotoir 78610 Le Perray-en-Yvelines	159.17	47.75
TOURNIER	Daniel	2 rue de l'Etang d'or Les Greffiers 78120 SONCHAMP	1316.78	395.04
DURAND	Juliette	37 rue des Ecoles 78125 La Boissière Ecole	551.67	165.50
TO	OTAL		4 714.43	1 414.34

DIT que le versement sera effectué après vérification de l'exécution des travaux,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de Rambouillet Territoires, imputation : 20422.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.



Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

Le Président cède la parole à Monsieur Daniel BONTE.

9. CC2305MOB01 Plan local de mobilité (PLM)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Rambouillet Territoires a repris les prérogatives du SITERR dans le cadre du transport de personne sur le territoire. Rambouillet Territoires est l'interlocuteur pour Ile-de-France Mobilités pour les réseaux urbains et interurbains.

Afin de mieux comprendre les déplacements des usagers sur le territoire et d'élaborer sa politique de mobilité pour les 5 années à venir, Rambouillet Territoires a lancé un Plan Local de Déplacements (PLD) constitué d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un programme d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation. Ce plan est en lien avec le projet de territoire de l'agglomération et le PCAET.

Rambouillet Territoires s'est appuyé sur une Assistance à Maitrise d'ouvrage pour l'élaboration de ce PLD devenu PLM (Plan Local de Mobilité) qui a fait l'objet de financements d'Ile-de-France Mobilités, de la Région et de l'Etat.

Les étapes :

Conseil communautaire du 9 avril 2018 approuvant l'élaboration d'un Plan Local de Mobilité (PLM) comprenant un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation, ainsi que les moyens nécessaires pour son élaboration,

Conseil communautaire du 11 avril 2022 arrêtant le projet de Plan Local de Mobilité comprenant un diagnostic, le plan d'actions et ses annexes,

Evaluation environnementale réalisée en juillet 2022 à la demande de l'Etat.

Consultation des partenaires associés (communes, département, IDFM, PNR, Etat) du 1^{er} septembre au 30 novembre 2022.

Consultation par voie électronique du public du 1er mars au 31 mars 2023.

Tenant compte des avis formulés, le Plan Local de Mobilité a été modifié. Les modifications apportées au projet de PLM permettent de compléter utilement le document sans remettre en cause ni les fondements qui ont présidé à son élaboration ni l'économie générale du projet arrêté.

La phase finale d'élaboration du plan est arrivée à son terme et nécessite l'approbation du Conseil communautaire.

Rappel du principe :

Le Plan Local de Déplacements (PLD) devenu Plan Local de Mobilité (PLM) a pour objectif d'organiser au mieux les différents modes de déplacements au niveau local. Il décline et précise le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) élaboré par la Région Île-de-France en élaborant un programme d'actions à cinq ans.

Objectifs:

Les PLM doivent en priorité décliner, parmi les trente-quatre actions que comporte le PDUIF, les douze actions dont la réalisation relève essentiellement de la responsabilité des EPCI ou des communes. Ces actions constituent le volet socle des PLM.

Action 2.4 du PDUIDF	U PDUIF A DECLINER PRIORITAIREMENT DANS LES PLM Un réseau de bus attractif		
Action 2.5 du PDUIDF	Aménager des pôles d'échanges de qualité		
Action 3/4.1 du PDUIDF	Pacifier la voirie		
Action 3/4.2 du PDUIDF	Résorber les principales coupures urbaines		
Action 3.1 du PDUIDF	Aménager la rue pour le piéton		
Action 4.1 du PDUIDF	Rendre la voirie cyclable		
Action 4.2 du PDUIDF	Favoriser le stationnement des vélos		
Action 5.1 du PDUIDF	Atteindre un objectif de sécurité routière ambitieux		
Action 5.2 du PDUIDF	Mettre en œuvre, au niveau local, une politique de stationnement au service d'une mobilité durable		
Action 6.1 du PDUIDF	Rendre la voirie accessible		
Action 7.1 du PDUIDF	Préserver et développer des sites à vocation logistique		
Action 7.4 du PDUIDF	Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison		

Compatibilité/cohérence exigées :

PDUIDF, le Schéma Régional du climat, de l'air, de l'énergie (SRCAE) en Île-de-France, le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), PCAET, SCOT, ...

Concertation Partenariale:

- Au centre du PLM : l'intercommunalité et les communes
- Les partenaires associés : Etat, Région Île-de-France, Département des Yvelines, Ile-de France Mobilités, Parc Naturel Régional de Chevreuse...
- Concertation avec le public

Le Plan Local de Mobilité_est organisé en six grandes thématiques :

- Action 1 : Hiérarchiser le réseau viaire et mettre en œuvre sa pacification ;
- Action 2 : Affirmer la pratique des modes actifs ;
- Action 3: Rendre les transports en commun plus attractifs;
- Action 4 : Gérer le stationnement sur Rambouillet Territoires ;
- Action 5 : Améliorer le transport et la livraison des marchandises ;
- Action 6 : Communiquer, sensibiliser, observer ;

Les élus communautaires sont invités à adopter le PLM.

- Madame DESMET confirme qu'un PLM est indispensable ; Néanmoins elle s'abstiendra sur cette délibération. Elle estime que le maillage n'est pas suffisamment judicieux. De surcroît, elle n'est pas en accord avec le plan d'actions. Monsieur BONTE rappelle que le PLM s'organise depuis 2018, les élus de la commission se sont réunis à plusieurs reprises. Par ailleurs, Monsieur BONTE souligne la qualité du travail réalisé par le bureau d'étude.

Monsieur DUCHAMP souligne que les bus passent « à vide » sur sa commune alors qu'ils pourraient prendre des passagers. M. BONTE explique que cette situation sera réglée en janvier 2024 (nouvelle DSP). Un élargissement des horaires du TAD, une ligne expresse Rambouillet-Le Perray-Les Essarts pour Saint-Rémy-Lès-Chevreuse. Tout devrait être mis en place à partir du 1 janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018187-0002 portant délimitation du périmètre d'établissement du Plan Local de Déplacements du territoire de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération n°CC1804MOB01 du 9 avril 2018 approuvant l'élaboration d'un Plan Local de Déplacement (PLD) devenu Plan Local de Mobilité (PLM) comprenant un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation, ainsi que les moyens nécessaires pour son élaboration,

Vu la délibération n°CC2204MOB01 du 11 avril 2022 arrêtant le projet de Plan Local de Mobilité comprenant un diagnostic, le plan d'actions et ses annexes,

Considérant que le PLM a été réalisé en lien avec le projet de territoire de l'agglomération et le PCAET.

Considérant que le PLM est une démarche partenariale qui a nécessité d'impliquer, durant toutes les phases d'élaboration, l'ensemble des acteurs de la mobilité,

Considérant que le comité de pilotage de présentation finale du PLM s'est tenu le 17 février 2022,

Considérant que le programme d'actions du PLM est organisé en six grandes thématiques :

- Action 1 : Hiérarchiser le réseau viaire et mettre en œuvre sa pacification ;
- Action 2 : Affirmer la pratique des modes actifs ;
- Action 3: Rendre les transports en commun plus attractifs;
- Action 4 : Gérer le stationnement sur Rambouillet Territoires ;
- Action 5 : Améliorer le transport et la livraison des marchandises ;
- Action 6 : Communiquer, sensibiliser, observer ;

Considérant que chaque action est assortie d'une carte, de l'identification du/des maitre(s) d'ouvrage concernés et d'une estimation financière de mise en œuvre de l'action,

Considérant que le PLM a fait l'objet d'une évaluation environnementale en juillet 2022,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1214-32 du code des transports, le PLM arrêté, a été transmis pour avis aux collectivités publiques suivantes : les 36 communes, la Région Ile-de-France, le Département des Yvelines, Ile-de-France Mobilités, la Préfecture des Yvelines, le Parc Naturel Régional de Chevreuse,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.1214-10 du code des transports, les collectivités publiques ont eu trois mois pour émettre un avis ; que passé ce délai, leur avis était réputé favorable,

Considérant que le projet a ensuite été soumis à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement, avant d'être approuvé par le conseil communautaire,

Considérant que des modifications ont été apportées au document arrêté le 11 avril 2022 suite aux avis des personnes publiques associées et aux observations du public,

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie général du projet et ne remettent pas en cause les fondements qui ont présidé à son élaboration,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE
2 abstentions : BERNARD Jean-Luc, DESMET France

ADOPTE le Plan Local de Mobilité joint à la présente délibération, comprenant un diagnostic, le plan d'actions et ses annexes,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

Le Président cède la parole à Monsieur BONTE pour la présentation du Schéma Directeur cyclable.

10. CC2305MOB02 Schéma Directeur Cyclable

Afin de mieux comprendre les déplacements et planifier les actions en lien avec le projet de territoire de territoire de l'agglomération, Rambouillet Territoires a élaboré un Schéma Directeur Cyclable constitué d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un programme d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

L'objectif de ce schéma est le développement et la consolidation du réseau des voies douces cyclables d'intérêt communautaire et communal du territoire. L'ambition est d'accentuer les efforts et budgets dédiés au vélo afin de développer et structurer le réseau cyclable du territoire, encore trop diffus et discontinu.

Cette démarche a pour but de structurer le maillage territorial et de répondre aux besoins suivants, exprimés par les habitants et démontrés par diverses études :

⇒ Créer un réseau de liaisons douces structurant entre villages et équipements publics,

- ⇒ Favoriser l'intermodalité (vélo-transport en commun) et la possibilité d'utiliser le vélo pour les déplacements pendulaires et quotidiens,
- Désengorger les parkings automobiles aux abords des gares.

L'élaboration de ce schéma a permis de mettre en exergue le réseau des voies douces cyclables d'intérêt communautaire et communal, d'étudier leur faisabilité technique, de définir les coûts de réalisation, d'identifier les aides financières.

Ce Schéma directeur cyclable vise les objectifs suivants :

- ⇒ Favoriser le transfert modal de la voiture vers des modes actifs, et ainsi augmenter significativement la part modale du vélo dans les déplacements quotidiens sur le territoire,
- ⇒ Favoriser les itinéraires cyclables internes aux centre-bourgs, en direction des gares, relier les centres bourgs aux hameaux, relier les communes entre elles, ainsi que les liaisons entre équipements publics structurants, commerces et établissements scolaires,
- ➡ Limiter les déplacements automobiles, sécuriser la pratique du cyclisme des autres usagers et contribuer à limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- Diversifier les usages dans l'espace public, mixer les fonctions de la voirie répondant à un besoin exprimé localement,
- ⇒ Proposer des itinéraires cyclables cohérents hors agglomérations (coûts d'aménagements raisonnables, possible maîtrise du foncier, sécurisés, etc.).
- Monsieur TROGER précise qu'il a fait une demande de piste cyclable entre Clairefontaine et Rambouillet qui a été inscrite dans le PLM mais a été refusée par le Département. Monsieur BONTE confirme que le Département peut s'opposer à certaines demandes lorsque cela concerne les pistes cyclables sur les routes départementales, qu'il estime dangereuses.
- Madame GAILLOT souligne la qualité du travail qui a été réalisé; elle précise que la concertation s'est faite au niveau du conseil municipal et en direct avec les services de manière remarquable. Ce schéma a aussi pour intérêt de montrer que certaines idées émises par nos populations se heurtent à la problématique du financement. Monsieur BONTE rappelle que le coût du kilomètre de piste cyclable s'élève à 500.000 €.
- Monsieur GUILLARD s'interroge sur le coût de l'entretien de ces pistes cyclables et notamment de celles existantes qui sont parfois en mauvais état. Monsieur Daniel BONTE rappelle qu'il n'y a pas de financement pour le fonctionnement. Aussi, compte tenu du coût, RT ne pourra pas en réaliser beaucoup. Mais d'autres réalisations sont possibles comme des Chaussées à Voies Centrales Banalisées (CVCB) : ce sont des marquages au sol, efficaces mais à moindre coût.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC2107MOB01 en date du 12 juillet 2021 relative l'élaboration d'un schéma directeur cyclable,

Considérant que l'élaboration de ce schéma directeur cyclable a permis de mettre en exergue le réseau des voies douces cyclables d'intérêt communautaire et communal, d'étudier leur faisabilité technique, de définir les coûts de réalisation, et d'identifier les aides financières,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE 3 abstentions : BERNARD Jean-Luc, DESMET France, GUILLARD Olivier

DECIDE d'approuver le Schéma Directeur Cyclable comprenant un programme d'actions et le plan prévisionnel d'investissements joints en annexe,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre du schéma directeur cyclable,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

11. CC2305REG01 Tarifs taxe de séjour applicable en 2024

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Instaurée en 2014, la taxe de séjour est applicable pour les personnes séjournant en hôtels, campings, chambres d'hôtes ou meublés de tourisme sur l'ensemble du territoire de Rambouillet Territoires. La Communauté d'agglomération a mis en place une plateforme de télédéclaration et de télépaiement de la taxe de séjour. Elle est collectée par l'ensemble des hébergeurs du 1^{er} janvier au 31 décembre, qui la reversent ensuite à l'EPCI selon les conditions tarifaires fixées annuellement par ce dernier par délibération. Les recettes de la taxe de séjour, conformément à la loi, sont exclusivement affectées à des dépenses destinées à favoriser la promotion et le développement de l'offre touristique sur le territoire.

Encadrée par un barème national, la taxe de séjour est calculée, par personne et par nuit, en fonction du type d'hébergement et de son classement.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la taxe de séjour n'a pas subi d'augmentation sur le territoire communautaire.

En décembre 2022, les prix à la consommation augmentent de 5,9% sur un an. C'est donc l'indice retenu pour indexer le barème légal des tarifs de taxe de séjour pour 2024.

Rambouillet Territoires n'ayant pas de **Palaces** dans les catégories d'hébergement, il est néanmoins nécessaire de fixer une valeur dans la mesure où elle sert de référence aux hébergements sans classement (location entre particuliers), ou en attente de classement.

Ainsi, il est proposé de fixer la tarification 2024, comme décliné dans le tableau ci-dessous :

TAXE DE SEJOUR-TARIFS APPLICABLES A PARTIR DU 1et JANVIER 2024

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	BAREME APPLICABLE POUR 2024 (source INSEE)	TARIFS 2023	TARIFS 2024 PROPOSES	TAXE ADDITIONNELLE REGIONALE 15%	MONTANT TOTAL TAXE (Taxe régionale incluse)
Palaces (Pas de Palace à RT)	0,70€-4,60€	4,00€	4,60€	0,70€	5,30€
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€-3,30€	3,00€	3,30€	0,50€	3,80€
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles meublés77 de tourisme 4 étoiles	0,70€-2,50€	2,00€	2,50€	0,40€	2,90€
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€-1,60€	1,30€	1,60€	0,20€	1,80€
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€-1,00€	0,80€	1,00€	0,15€	1,15€
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€-0,80€	0,70€	0,80€	0,10€	0,90€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20€-0,60€	0,60€	0,60€	0,10€	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€	0,20€	0,05€	0,25€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5%	5% 4,20€	5% 4,80€	15% 0,70€	5,50€
7 7			(4,60x1,05=4,83)	- 1 - 1	



Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de Rambouillet Territoires.

Madame GAILLOT remercie les services de RT, l'office de tourisme et le bureau d'étude Nouveaux Territoires pour leur implication et le travail conjoint sur ce sujet; des sommes importantes ont été collectées cette année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333-29, L.2333-30 et L.2330-31,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le tarif de la taxe de séjour est fixé, chaque année, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, avant le 1 er juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,

Considérant que l'article L. 2333-30 du CGCT prévoit qu'à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »,

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la taxe de séjour n'a pas subi d'augmentation sur le territoire communautaire. En décembre 2022, les prix à la consommation augmentent de **5,9**% sur un an. C'est donc l'indice retenu pour indexer le barème légal des tarifs de taxe de séjour pour **2024**.

Vu l'information relative à la Taxe de séjour donnée auprès de l'Office de Tourisme communautaire Rambouillet Territoires et l'avis de la commission Finances du 16 mai 2023,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Rambouillet Territoires n'ayant pas de **Palaces** dans les catégories d'hébergement, article R.2333-44 du CGCT, il est néanmoins nécessaire de fixer une valeur dans la mesure où elle sert de référence aux hébergements sans classement (location entre particuliers), ou en attente de classement.

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Villages de vacances,
- > Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- > Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Ainsi, il est proposé de fixer la tarification 2024, comme décliné dans le tableau ci-dessous :

TAXE DE SEJOUR-TARIFS APPLICABLES A PARTIR DU 1" JANVIER 2024

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	BAREME APPLICA BLE POUR 2024 (source INSEE)	TARIFS 2023	PROPOSES	TAXE ADDITIO NNELLE REGIONA LE 15%	MONTAN T TOTAL TAXE (Taxe régionale incluse)
Palaces (Pas de Palace à RT)	0,70€- 4,60€	4,00€	4,60€	0,70€	5,30€
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€- 3,30€	3,00€	3,30€	0,50€	3,80€
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€- 2,50€	2,00€	2,50€	0,40€	2,90€
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€- 1,60€	1,30€	1,60€	0,20€	1,80€
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€- 1,00€	0,80€	1,00€	0,15€	1,15€
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€- 0,80€	0,70€	0,80€	0,10€	0,90€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20€- 0,60€	0,60€	0,60€	0,10€	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€	0,20€	0,05€	0,25€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5%	5% 4,20€	5% 4,80€ (4,60×1,05=4, 83)	1	5,50€

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de Rambouillet Territoires.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour à l'Office de Tourisme transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement :

- ✓ Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- ✓ Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,

- ✓ Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

INFORME que le produit de cette taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT. Cette taxe sera perçue sur le budget principal de Rambouillet Territoires et reversée à l'Office de Tourisme communautaire de Rambouillet Territoires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'exécution de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

Du point n°12 et n°13 - CC2305FI01 à CC2305FI02 Mise à jour de la grille tarifaire de la piscine des Molières et du centre aquatique Les Fontaines

La grille tarifaire validée lors du conseil communautaire du 3 avril dernier doit être modifiée car :

 Le tarif « frais de dossier » d'un montant de 16€ pour le centre aquatique Les Fontaines est à supprimer puisqu'il a été fixé à 20€ en conseil communautaire du 03 avril 2023

Pour la piscine des Molières :

- Le tarif « frais de dossier » pour la piscine des Molières est à créer au montant de 20€, conformément avis favorable de la commission des sports et Loisirs
- Le tarif « Leçon de natation à partir de 6 ans ½ heure en sus de l'entrée » est de 17€
- Le tarif « Famille nombreuse : 10 entrées adulte ou enfant résidant sur le territoire de RT, sur présentation carte SNCF en cours de validité » est de 26.1€ au lieu de 29.9€

Les élus communautaires sont invités à se prononcer sur la validation de ces tarifs, joints en annexe.

 Monsieur NEHLIL remarque que le tarif « social » de la Piscine des Molières, qui permettait au CCAS d'avoir des tickets à tarif réduit, n'existe plus ; il sollicite le Président pour que ce tarif soit remis en place ; le Président prend note de cette remarque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant qu'il convient de créer une tarification pour les frais de dossier pour tous les nouveaux abonnés de la piscine intercommunale des Molières, située aux Essarts le Roi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

ADOPTE le tarif de 20€ pour les frais de dossier des nouveaux abonnés à la piscine des Molières, située aux Essarts le Roi

PRECISE que l'entrée en vigueur des tarifs s'applique à partir du 1er juin 2023

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les avis donnés en commissions permanentes communautaires de la « Politique Sportive et de loisirs » en date du 16 mars 2023, du Bureau communautaire en date du 20 mars 2023 et de la Commission « Finances et Budget » du 23 mars 2023,

Considérant qu'il convient de modifier la grille tarifaire 2023, en ce qui concerne les frais de dossiers,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

ADOPTE la grille tarifaire telle qu'annexée à la présente délibération,

PRECISE que l'entrée en vigueur des tarifs s'applique à partir du 1er juin 2023,

PRECISE que toutes délibérations antérieures sur la grille tarifaire sont abrogées à compter de cette même date,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

14. CC2305FI03 Grille tarifaire base de loisirs : tarifs ventes de boissons et snacking

La base de Loisirs des étangs de Hollande sera ouverte à compter du 17 juin 2023 ; et seront autorisés les pique-niques sur place, pour les usagers.

Rambouillet Territoires souhaite proposer un service de vente d'appoint de boissons et snackings non périssables, au moyen d'un chariot ambulant à l'effigie de Rambouillet Territoires.

Il est donc nécessaire de créer des tarifs pour la vente de boissons et de denrées alimentaires,

Les élus communautaires sont invités à se prononcer sur la validation de cette grille tarifaire, joint en annexe.

TARIFS Boissons/Snacking

Tarifs

canette	2,00€
bouteille 20cl	1,50€
bouteille 25cl	2,00€
bouteille 33cl	2,50€
bouteille eau 50cl	1,50€
gâteau	1,50€
confiserie	1,50€
chips	1,50€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que sur la Base de Loisirs des étangs de Hollande il est proposé une prestation de vente de boissons et snackings non périssables, au moyen d'un chariot ambulant à l'effigie de Rambouillet Territoires,

Considérant qu'il convient de créer une grille tarifaire pour assurer la vente de boissons et snackings sur la base de loisirs des étangs de Hollande,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

ADOPTE la grille tarifaire telle qu'annexée à la présente délibération

PRECISE que l'entrée en vigueur des tarifs s'applique à partir du 17 juin 2023

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

 CC2305SP01 Modification du Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) de la piscine des Fontaines

Un travail d'optimisation du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) du centre aquatique a été initié.

Pour rappel la modification du POSS poursuit deux objectifs majeurs :

- S'adapter aux réalités d'exploitation de l'établissement, l'ancien POSS ayant été rédigé avant la réouverture.
- Rationaliser les moyens humains dédiés à la surveillance des baigneurs, sans compromis sur les aspects de sécurité.

Après plusieurs échanges avec l'administration jeunesse et sports, nous avons abouti à un document de synthèse qui tout en satisfaisant l'organisme de contrôle nous garantit une meilleure souplesse opérationnelle.

Dans le détail:

- > La pataugeoire et le bassin d'apprentissage deviennent une seule zone de surveillance.
- Les scolaires du second degré ayant des créneaux dans le bassin olympique seront désormais inclus dans la surveillance du public.

Les principales modifications ont été surlignées dans le POSS joint.

Les élus communautaires sont invités à se prononcer sur la validation de ce POSS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,



Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 décembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'avis favorable émis par la commission « piscine, Sports et aires de jeux » le 16 mars 2023,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 15 mai 2023,

Considérant qu'il convient de modifier le plan d'organisation de la surveillance et des secours afin de l'adapter aux réalités d'exploitation du Centre Aquatique Les Fontaines dans le respect de la sécurité des usagers,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE le Plan d'Organisation de la surveillance et des Secours (POSS) du Centre Aquatique Les Fontaines tel qu'annexé à la présente délibération,

DIT que le POSS entrera en vigueur au 1er juin 2023

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

 CC2305SP02 Modification du Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) de la base de loisirs des étangs de hollande

En raison de l'ouverture de la base de loisirs des étangs de Hollande à compter du 17 juin 2023, il est nécessaire de modifier le POSS de l'établissement pour acter auprès la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines le changement du non du responsable, assisté d'adjoints pour la saison estivale 2023.

Il est rappelé que le POSS regroupe, pour un même établissement, l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de planification des secours. Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs;
- · de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Les élus communautaires sont invités à se prononcer sur la validation de ce POSS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 décembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant l'ouverture de la base de loisirs des étangs de Hollande à compter du 17 juin 2023,

Considérant la nécessité de modifier le POSS de l'établissement pour acter auprès la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines le changement du non du responsable, assisté d'adjoints pour la saison estivale 2023,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE le Plan d'Organisation de la surveillance et des Secours (POSS) de la base de loisirs des étangs de hollande tel qu'annexé à la présente délibération,

DIT que le POSS entrera en vigueur au 1^{er} juin 2023

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération , ou son intention.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

17. CC2305SP03 Convention de mise à disposition des terrains pour l'installation d'équipements de proximité de type aire de loisirs et sportive sur les communes du territoire

Dans le cadre de son programme pluriannuel de réalisation des équipements de proximité, la Communauté d'Agglomération a décidé d'élargir la typologie des équipements de loisirs et sportifs déployés sur son territoire, avec notamment des terrains de pétanques, des tables de ping-pong, des padle tennis, une variété d'équipements de remise en forme destinés à différents publics, ainsi que des terrains de pumptrack...

Dans la mesure où il est désormais proposé aux communes ces nouveaux équipements, il est nécessaire d'actualiser la convention de mise à disposition, jusqu'ici limitée aux aires de jeux pour enfants et aux terrains multisports.

Il est rappelé que lors de chaque implantation d'équipement, la commune doit mettre gracieusement à disposition de RT l'emprise de terrain nécessaire à sa réalisation.

Les élus communautaires sont invités à se prononcer pour autoriser le Président à signer avec chaque commune recevant un équipement de proximité de type loisirs et/ou sportif de Rambouillet Territoires, la convention de mise à disposition jointe.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la variété des équipements de proximité de type aires de loisirs et sportives, déployés par Rambouillet Territoires,

Considérant qu'il convient d'actualiser en conséquence la convention de mise à disposition des terrains d'assiettes pour tenir compte de cette évolution des typologies d'équipements de proximité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention jointe relative à la mise à disposition des terrains d'assiettes pour les équipements de proximité de types aires de loisirs et sportives à Rambouillet Territoires par les communes membres

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour signer les conventions de mise à disposition des terrains d'assiette sur lesquels seront implantés les équipements de proximité de Rambouillet Territoires

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

18. CC2305CP01 Concession d'assainissement de la Ville de Rambouillet n°20-29 : autorisation donnée au président pour la non reconduction de la concession

Le contrat n°20-29 de concession du service public de collecte des eaux usées et d'exploitation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines de la Ville de Rambouillet a été conclu le 18 septembre 2020, avec une prise d'effet au 28 septembre 2020. Il a été conclu pour une durée de trois ans, reconductible tacitement deux fois pour une durée d'an, soit une durée totale de cinq ans.

Ce contrat a été conclu avec des périodes de reconductions, dans l'optique de la mise en place d'un contrat de concession global et commun à une partie des communes du territoire communautaire, du fait du transfert de la compétence assainissement collectif d'une partie des communes membres de Rambouillet Territoires en faveur de ce dernier, depuis le 1^{er} janvier 2020. L'esprit étant de reconduire



ou de ne pas reconduire le contrat de la ville de Rambouillet en fonction de la conclusion ou de la non conclusion de ce contrat de concession de service public d'assainissement global.

A ce jour, le contrat de concession du service public d'assainissement collectif de Rambouillet Territoires concernant les communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Église-en-Yvelines, est en cours de conclusion;

De ce fait, le contrat de concession du service public de collecte des eaux usées et d'exploitation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines propre à la commune de Rambouillet deviendra sans objet à la date du 28 septembre 2023 ;

Il s'avère en conséquence nécessaire de mettre en œuvre le demier alinéa de l'article 2.2 du contrat n°20-29 stipulant : « la décision de ne pas reconduire tacitement la durée du contrat de délégation donne lieu à une délibération du Conseil Communautaire [...] devant intervenir et être notifié au délégataire au plus tard trois mois avant la date d'échéance du contrat. »

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de décider de ne pas reconduire le contrat de concession du service public de collecte des eaux usées et exploitation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines de la Ville de Rambouillet n°20-29.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-7 II, L2224-8, L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, et L. 5216-5 8°;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L.3135-1 et R3135-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les articles 2.1 et 2.2 du contrat de concession du service public d'assainissement de la commune de Rambouillet conclu le 10 septembre 2020 avec la société VEOLIA EAU;

Considérant que le contrat de concession du service public d'assainissement collectif de Rambouillet Territoires concernant les communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Église-en-Yvelines, est en cours de conclusion ;

Considérant que, de ce fait, le contrat de concession du service public de collecte des eaux usées et d'exploitation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines propre à la commune de Rambouillet deviendra sans objet à la date du 28 septembre 2023 ;

Considérant que ce contrat prend fin, selon son article 2.1, le 28 septembre 2023;

Considérant que ce contrat prévoit, selon son article 2.2, « la possibilité de reconduire [tacitement] deux fois la durée initiale du contrat par période d'un an »

Considérant qu'il s'avère en conséquence nécessaire de mettre en œuvre le dernier alinéa de l'article 2.2 du contrat stipulant : « la décision de ne pas reconduire tacitement la durée du contrat de délégation donne lieu à une délibération du Conseil Communautaire [...] devant intervenir et être notifié au délégataire au plus tard trois mois avant la date d'échéance du contrat. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE de ne pas reconduire le contrat de concession du service public de collecte des eaux usées et exploitation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines de la Ville de Rambouillet n°20-29;

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

 CC2305CP02 Concession assainissement 13 communes: autorisation donnée au Président pour la signature de la concession

Conformément à l'article L. 5216-5 8° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Rambouillet Territoires (ci-après « RT ») exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, dont notamment les communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Église-en-Yvelines, la compétence « assainissement » telle que définie à l'article L. 2224-8 du CGCT.

La Collectivité a engagé une procédure d'attribution d'un contrat de délégation du service public d'assainissement des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Église-en-Yvelines, conformément aux règles procédurales prévues par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales renvoyant au Code de la commande publique (CCP).

Ainsi, par délibération n°CC2203ASS01 en date du 21 mars 2022, le Conseil communautaire a notamment :

- [approuvé] le principe de la délégation du service public d'assainissement des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Égliseen-Yvelines, pour une durée de sept (7) ans, à compter du 28 septembre 2023 (...);
- [autorisé] Monsieur le Président ou son représentant à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la commande publique (...). »

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, au terme de la procédure de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer le contrat de délégation de service public saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat. Ce rapport a été transmis aux membres du Conseil communautaire et est annexé à la présente délibération.

Résultat des discussions - Choix de la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Collectivité

Considérant le résultat des discussions engagées avec les sociétés admises à la négociation et au vu des considérations énoncées dans le rapport sur les motifs de choix du délégataire et l'économie générale du contrat, l'offre de la **Société SAUR** constitue donc la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Communauté d'Agglomération, par application des critères relatifs à la valeur technique et la qualité de la gestion du service rendu à l'usager et aux prix et aspects financiers et leur pondération.

Il est ainsi proposé de retenir la Société SAUR comme délégataire du service public d'assainissement des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Église-en-Yvelines, à compter du 28 septembre 2023 pour une durée de sept (7) ans.

Economie générale du contrat

<u>Périmètre – Durée</u>: Le contrat, de type affermage, porte sur l'exploitation du service public service public d'assainissement des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Église-en-Yvelines.

Le contrat est conclu pour une durée de sept (7) ans, à compter du 28 septembre 2023.

<u>Obligations du Délégataire</u> : Les obligations du délégataire comportent l'exploitation du service dont notamment :

- l'entretien et la surveillance des réseaux unitaires et séparatifs de collecte des eaux usées et des accessoires de réseau, dont les postes de relèvement et de refoulement;
- l'entretien et la surveillance des installations de traitement des eaux usées et des boues ;
- la surveillance et le contrôle des rejets éventuels des ouvrages au milieu naturel, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le présent contrat;
- l'élimination des déchets et autres sous-produits ainsi que le transport, l'évacuation et l'élimination des boues produites selon des filières conformes à la réglementation ;
- la réalisation des travaux mis à la charge du Délégataire par le présent contrat et ses modifications ultérieures ;
- la gestion des relations avec les usagers du service;
- l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables.

Avis du comptable public: Le projet de contrat de délégation de service public emporte convention de mandat d'encaissement par le délégataire de la part communautaire du tarif de l'assainissement, au nom et pour le compte de la Collectivité.

Conformément à l'article L.1611-7-1 du CGCT, l'avis du comptable public a été sollicité le 20 mars 2023 sur les clauses du projet de contrat concernant ce mandat. Vu l'avis du comptable public.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le choix de la Société SAUR comme délégataire du service public d'assainissement des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Église-en-Yvelines, à compter du 28 septembre 2023, pour une durée de sept (7) ans.

- Monsieur GUILLARD s'interroge sur la commune de Saint-Léger-en-Yvelines qui a un contrat de DSP avec Véolia qui court jusqu'en 2028. Monsieur CONVERT précise que les contrats en cours n'entreront dans la DSP qu'à partir de la fin de leur contrat. Le Président ajoute que ce point est bien stipulé dans les documents annexes. Monsieur CONVERT précise que la délibération de juillet 2023 comprendra les tarifs et le détail d'application du contrat.
- Monsieur CARIS remercie les services de RT et le SEASY pour l'accompagnement des communes, en amont de cette délibération. Concernant la commune Bullion, la décision sera étudiée en commission mixte le 12 juin et en conseil municipal le 20 juin prochain et la commune prendra la décision pour savoir s'il reste dans un cadre de DSP commun avec RT ou s'il passe au SEASY avec un syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-7, L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, l'article L.1413-1 et L.5216-5 8°;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération N° CC2203ASS01 en date du 21 mars 2022 approuvant le principe de la délégation du service public d'assainissement des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Église-en-Yvelines;

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public ayant procédé à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre en date du 27 octobre 2022



Vu le procès-verbal, la synthèse de l'analyse des offres et l'avis de la Commission de délégation de service public ayant procédé à l'analyse des offres des candidats admis à présenter une offre en date du 24 novembre 2022 ;

Vu le déroulement des discussions engagées avec les sociétés admises à la négociation dont la clôture est intervenue le 16 mars 2023, par la remise d'une offre finale ;

Vu l'avis du comptable public réceptionné en date du 19 avril 2023 sur les clauses du projet de contrat concernant l'analyse des impayés et des mécanismes éventuels afférents ;

Vu le projet de contrat de délégation d'assainissement des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Église-en-Yvelines et ses annexes ;

Vu le rapport du Président présentant les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat, en annexe à la présente délibération;

Considérant qu'il convient d'approuver le choix du délégataire du service public d'assainissement des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, Le Perrayen-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Église-en-Yvelines, pour une durée de sept (7) ans, à compter du 28 septembre 2023 et le contrat de délégation du service public d'assainissement et ses annexes;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à signer le contrat de délégation de service public avec le soumissionnaire retenu ;

Vu l'exposé des motifs, note de synthèse présentée par M. le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE le choix de la SOCIETE SAUR comme délégataire du service public d'assainissement des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, Le Perrayen-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Église-en-Yvelines, membres de Rambouillet Territoires, pour une durée de sept (7) ans, à compter du 28 septembre 2023 ;

APPROUVE le contrat de délégation du service public d'assainissement des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Église-en-Yvelines et ses annexes ;

AUTORISE le Président à signer le contrat de délégation de service public avec la **SOCIETE SAUR** et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

20. CC2305CP03 Concession de service public gestion des aires d'accueil des gens du voyage : approbation du choix du délégataire et autorisation donnée au Président de signer le contrat de délégation de service public



La Collectivité a engagé une procédure d'attribution d'un contrat de délégation du service public de gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires, conformément aux règles procédurales prévues par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales renvoyant au Code de la commande publique (CCP).

Ainsi, par délibération n° CC2209MP01 du 26 septembre 2022, le Conseil communautaire a notamment

« (approuvé) le principe de la délégation du service public de gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires par voie d'affermage, pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} juillet 2023 (...);

 [autorisé] Monsieur le Président ou son représentant à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la commande publique (...). »

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, au terme de la procédure de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer le contrat de délégation de service public saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat. Ce rapport a été transmis aux membres du Conseil communautaire et est annexé à la présente délibération.

Résultat des discussions - Choix de la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Collectivité

Considérant le résultat des discussions engagées avec la seule société soumissionnaire admise à la négociation et au vu des considérations énoncées dans le rapport sur les motifs de choix du délégataire et l'économie générale du contrat, l'offre de la **VESTA** constitue donc la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Collectivité, par application des critères relatifs à la valeur technique et la qualité de la gestion du service rendu à l'usager et aux prix et aspects financiers et leur pondération.

Il est ainsi proposé de retenir la VESTA comme délégataire du service public de gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires, à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de cinq (5) ans.

Economie générale du contrat

<u>Périmètre – Durée</u>: Le contrat, de type affermage, porte sur l'exploitation du service public de gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires.

Le contrat est décomposé en tranches, définies comme suit :

 Tranche ferme: exploitation du service public sur les aires de la commune de Rambouillet et des Essarts-le-Roi, à compter du 1^{er} juillet 2023;

 Tranche optionnelle n°1 : exploitation du service public sur l'aire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Le contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans, 1er juillet 2023.

<u>Obligations du Délégataire</u> : Les obligations du délégataire comportent l'exploitation du service dont notamment :

- a. L'accueil et l'information des voyageurs,
- Contractualiser systématiquement l'occupation des emplacements sur la base du règlement intérieur et de la convention établie par l'autorité délégante,
- c. la gestion administrative des arrivées et départs des Gens du Voyage,
- d. l'entretien et le nettoyage méthodiques des parties communes,
- e. le bon fonctionnement des installations et leur protection contre le vandalisme,
- f. la gestion des moyens matériels du service mis à disposition et, éventuellement en installer de nouveaux,
- g. la gestion du personnel dans son ensemble (recrutement, congés, formation, rémunération...),
- h. les démarches relatives aux demandes des subventions de l'Etat ou de toutes autres institutions,
- l'élaboration d'un projet social et développer le dialogue social visant à dynamiser la vie sur les aires d'accueil,
- j. l'organisation du service et la gestion technique, administrative et financière des aires,
- k. la gestion des réservations des places pendant toute la durée du contrat,
- la facturation de l'occupation des places et la perception des droits d'usage dont le montant est fixé par l'autorité délégante,
- m. prévention et traitement rigoureux des impayés (procédure d'alerte, articulation avec les acteurs sociaux, gestion des précontentieux et contentieux) dont la prise en charge financière éventuelle du recouvrement des impayés (aucun frais lié au recouvrement des impayés ne sera à la charge du Concédant),
- n. prise en charge des procédures judiciaires et des frais associés en cas de litige ente le Concessionnaire et les Usagers ou des Tiers,
- o. expulsion des voyageurs refusant de se conformer au règlement intérieur,
- p. mise en œuvre des ouvertures et fermetures annuelles des aires,
- q. la prise en charge des dépenses de fonctionnement des aires d'accueil,
- r. le désherbage périodique et constant des abords des aires d'accueil (en respectant les obligations règlementaires sur les produits à utiliser),
- s. la dératisation des blocs lorsque cela est nécessaire,
- la rédaction d'un règlement intérieur, qui sera approuvé par le conseil communautaire, et que le Concessionnaire devra faire respecter aux usagers,
- l'entretien et la maintenance du matériel et installations attachés à chaque ouvrage (local, bloc sanitaire, etc...),
- v. l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à l'exploitation,
- w. rédaction des comptes rendus périodiques des activités,
- x. produire toutes informations permettant au Concédant de prendre des décisions relatives à l'accueil des Gens du Voyage.

<u>Aspects financier</u>: Le montant de la participation du Délégant sur la durée totale du contrat, 5 ans, sera de :

- Tranche ferme (aires de Rambouillet et Les Essarts-le-Roi): 713 105,40 €
- Tranche optionnelle 1 (aire de Saint-Arnoult-en-Yvelines): 201 635,47

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le choix de la Société VESTA comme délégataire du service public de gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires par voie d'affermage, pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1er juillet 2023

- Monsieur BONTE trouve insupportable de dépenser autant d'argent pour les Gens du voyage qui viennent s'installer dans les communes et pour lesquels peu de recours sont possibles.
- Monsieur NEHLIL précise que cette délibération concerne les gens du voyage qui s'installent dans les aires d'accueil qui leurs sont destinées et non ceux qui s'installent de manière sauvage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2209MP01 du 26 septembre 2022 décidant du principe de déléguer par convention après la passation d'un contrat de concession la gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires après l'avis favorable du 21 juin 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public ayant procédé à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre en date du 25/01/2023;

Vu le procès-verbal, la synthèse de l'analyse des offres et l'avis de la Commission de délégation de service public ayant procédé à l'analyse des offres des candidats admis à présenter une offre en date du 22 février 2023 ;

Vu le déroulement des discussions engagées avec la société admise à la négociation dont la clôture est intervenue le 4 mai 2023, par la remise d'une offre finale;

Vu le projet de contrat de délégation du service public pour la gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires et ses annexes ;

Vu le rapport du Président présentant les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat, en annexe à la présente délibération;

Considérant qu'il convient d'approuver le choix du délégataire du service public pour la gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires, pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1er juillet 2023 et le contrat de délégation du service public afférent et ses annexes ;



Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à signer le contrat de délégation de service public avec le soumissionnaire retenu ;

Vu l'exposé des motifs, note de synthèse présentée par M. le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité 1 abstention : TROGER Jacques

APPROUVE le contrat de concession sous forme d'affermage de la gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires pour les sites de Rambouillet et Les Essarts-le-Roi (tranche ferme) et l'aire de Saint-Arnoult-en-Yvelines (tranche optionnelle 1), pour une durée cinq (5) ans à compter du 1^{er} juillet 2023.

APPROUVE le contrat de délégation du service public pour la gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires.

AUTORISE le Président à signer le contrat de délégation de service public avec la **SOCIETE VESTA** et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

- Monsieur MALARDEAU signale que l'eau coule fortement et en permanence sur l'aire d'accueil de St Arnoult en Yvelines.
- Madame JEGAT indique qu'une évacuation de l'aire était prévue le 1^{er} avril selon les services de la sous-préfecture. Elle exprime son découragement sur le sujet : les gens du voyage sont défendus par une association, ils viennent en mairie sans rendez-vous, obligation d'inscrire des enfants à l'école mais qui ne sont quasiment pas présents. Madame JEGAT a fait un recours (signalement d'enfant) auprès de Madame la Sous-Préfète au vu de l'état sanitaire du site.
- Madame DESMET demande s'il n'y a pas des moyens pour apaiser la situation (médiateur). Le Président explique que la situation n'est pas récente. Madame MATILLON explique qu'il existe en effet des médiateurs spécialisés et qui font partie des gens du voyage -généralement le Pasteur-; Elle ajoute que les services de la DDT estiment que cette situation est engendrée par les collectivités locales, qui considèrent mal cette population. Les médiateurs sont également dans cet état d'esprit et n'aident donc en rien.
- Le Président rappelle que la sécurité est de la compétence de l'Etat ; s'agissant de l'aire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, le Président estime qu'il s'agit de « banditisme ».
- Monsieur QUERARD ajoute que Madame la Sous-Préfète a été très déçue du comportement des médiateurs et qu'elle ne souhaitait plus les recevoir.
 - 21. CC2305CP04 Autorisation donnée au Président de déclencher l'établissement d'un protocole transactionnel avec la People and Baby

Le contrat de concession n° 2017/23 confié à l'entreprise People and Baby relatif à la gestion des microcrèches de Rambouillet Territoires, s'est achevé le 31 décembre 2022.

Le 19 juillet 2022 après constatations de divers dysfonctionnements, portant sur :

- Une demande de production des contrats d'entretien des équipements des micro-crèches,
- Une demande d'intervention sur la pompe de relevage et des réseaux d'évacuations sur le site de la Boissière Ecole et demande de production du rapport d'entretien de ladite pompe de relevage
- Une demande d'intervention sur la pompe de relevage et la chaudière du site de Raizeux, une mise en demeure leur avait été notifiée.

Le 29 juillet 2022, la société People and Baby transmettait les éléments suivants :

- Le rapport d'entretien de la pompe de relevage sur le site de la Boissière Ecole, et production d'une affichette sur le rappel des bonnes pratiques en matière d'utilisation des toilettes,
- Le rapport d'entretien de la pompe de relevage sur le site de Raizeux avec information d'une intervention future sur cet équipement,
- La copie des contrats de l'ensemble des équipements des micro-crèches de Rambouillet Territoires.

Néanmoins, les dysfonctionnements suivants ont perduré :

- Les pompes de relevage de Raizeux et de la Boissière Ecole ont été partiellement réparés
- L'absence de production d'eau chaude sur ces sites.

De ce fait, la mise en demeure d'application de l'article 37 de la convention a été réitérée auprès de People and Baby, à savoir faire appliquer par le Délégant, les réparations aux frais et risques du concessionnaires, avec application des pénalités prévues à l'article 36.2 de la convention, à savoir 200 € par jours calendaire par manquement constaté, et par micro-crèche, après observation d'un délai de 15 jours après la mise en demeure, soit jusqu'au 22 septembre 2022, pour un montant total de 17 200.00 €, réparti comme suit :

- 8 600 € pour la micro-crèche de la Boissière Ecole
- 8 600 € pour la micro-crèche de Raizeux.

Par courrier, reçu en recommandé le 31 octobre 2022, People and Baby apportait des précisions factuelles sur les actions engagées, depuis le 29/07/2022, et demandait de renoncer à l'application des pénalités.

Du fait de la continuation des manquements constatés, et après contrôles et justifications apportées à People and Baby par la Direction des Infrastructures de Rambouillet Territoires, accompagnée par les entreprises qu'elle a mandaté à cet effet, il a été procédé à la poursuite de l'application des pénalités par courrier recommandé en date du 17 novembre 2022, pour un montant total de 22 000€ pour la période du 23 septembre 2022 au 17 novembre 2022 réparties comme suit :

- 11 000 € pour la micro-crèche de la Boissière Ecole
- 11 000 € pour la micro-crèche de Raizeux.

Soit un montant total cumulé de 39 200 €.

Aussi, afin de trouver une issue amiable aux différends qui opposent les parties, deux réunions ont été organisées, la première le 27 janvier 2022 à 11h00 puis la seconde le 04 avril 2023 à 14h00 permettant d'exposer les divers griefs et envisager des solutions raisonnables.



People and Baby à l'issue de ces réunions, a proposé une modulation du montant correspondant à la moitié des pénalités, soit un montant total et définitif de 19 600€, par courrier recommandé de leurs services, du 12 avril 2023, reçu le 18 avril 2023.

Dans l'objectif de s'inscrire dans une démarche de gestion économe des deniers publics et de règlement amiable des différends, il conviendrait donc d'établir un protocole transactionnel, permettant d'éviter une procédure contentieuse lourde et coûteuse. Cette transaction permettrait d'éteindre de manière définitive la procédure et de renoncer à tous droits ultérieurs.

Dans cette optique, et après négociations, il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder au déclenchement d'une transaction sous forme de rédaction d'un protocole transactionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant le contrat de concession n° 2017/23 confié à l'entreprise People and Baby relatif à la gestion des micro-crèches de Rambouillet Territoires, achevé le 31 décembre 2022,

Considérant que des dysfonctionnements récurrents ont été constatés dans l'exécution du contrat, des pénalités contractuelles à l'encontre du délégataire, d'un montant de 39 200 euros.

Considérant que le délégataire a formalisé son intention de contester devant le juge administratif l'application de ces pénalités par courrier en date du 14 décembre 2022,

Considérant que le délégataire, après plusieurs entretiens avec Rambouillet Territoires, a formalisé le 12 avril 2023 sa proposition de transiger sur la moitié du montant des pénalités appliquées, soit 19 600 euros.

Considérant qu'il conviendrait d'établir un protocole transactionnel qui permettrait d'éviter une procédure contentieuse lourde et coûteuse et de prévenir de manière définitive tout litige afférent,

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour l'établissement d'un protocole transactionnel entre la société People and Baby et Rambouillet territoires.



PRECISE que les recettes seront inscrites au budget principal.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

Le Président indique que le prochain Conseil communautaire (3 juillet) aura lieu à l'hippodrome de Rambouillet et sera suivi d'un dîner.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h45